



Recueil des Décisions du Maire

N°25/204
et n°25/209 à 25/213
Prises entre le 27
novembre 2025 au 29
décembre 2025

Affiché le 16/01/2026

DECISION DU MAIRE

N° 25/204

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

CONSIDERANT la proposition de donation de Monsieur MERIOT Jacques d'un piano ERARD numéroté 51392,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le don de Monsieur MERIOT Jacques portant sur un piano ERARD numéroté 51392, assorti d'un cartel « Don de Jacques et Françoise MERIOT à la ville de Cabourg en souvenir de leur petite fille Grace ».

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cette donation.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

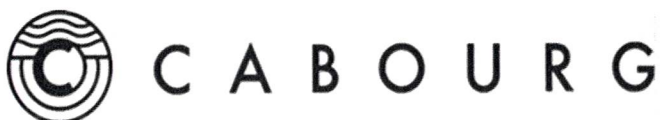
**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE

N° 25/209

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cabourg souhaite promouvoir les artistes présents sur le territoire normand,

CONSIDERANT l'accord qui avait été conclu entre la commune de Cabourg et Madame Allison Bogard lui permettant d'organiser un concert au printemps 2020 lequel fut annulé du fait de la crise sanitaire,

CONSIDERANT que ce même concert a été annulé une seconde fois du fait de la maladie de l'artiste,

CONSIDERANT la nécessité de reprogrammer cet événement en avril 2026,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE FIXER le tarif de location de la Sall'In à 1 000 € TTC pour l'organisation de son concert programmé le 18 avril 2026, incluant le chauffage, l'électricité, la présence du régisseur, ainsi que tout le matériel de la Sall'In,

Article 2 : AUTORISE l'occupation de la Sall'in pour cet événement selon les conditions prévues au règlement d'utilisation de la Sall'in,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251217-DM-25-209-AI
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CM-158-08122025 du 08 décembre 2025, reçue en Préfecture le 15 décembre 2025, fixant les tarifs municipaux, dont ceux de la halle du marché de Cabourg, pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté n°23/253 du 28 mars 2023, portant règlement intérieur applicable au sein de la halle de Cabourg ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'occupation domaniale d'un étal au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville, stand n°11, avec madame Myriam CHAUVIN, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à Souleuvre-en-Bocage.

DECIDE,

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale du stand n°11 de la halle alimentaire du marché du centre-ville, madame Myriam CHAUVIN, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an.

Article 2 : Les droits de places mensuels relatifs à l'occupation du stand sont de 531.5€ (cinq cent trente-un euros et cinquante centimes par mois).

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme au registre des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251219-DM-25-210-AI
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

DECISION DU MAIRE**N°25/211****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association les restaurants du cœur, en date du 24 novembre 2025,

DECIDE,

Article 1 : Décide de signer une convention de mise à disposition du local communal sis 10 avenue Isabelle 14390 Cabourg avec Les Restaurants du Cœur — Les Relais du Cœur représentés par son Président, Monsieur Alain Gicquère.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter du 19 décembre 2025 pour une durée de 3 ans à titre gratuit.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20251219-DM-25-211-AR Date de télétransmission : 23/12/2025 Date de réception préfecture : 23/12/2025
--

DECISION DU MAIRE**N° 25/212****Le Maire de la Commune de Cabourg,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 4 000€, et de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'installation de professionnels de santé sur la commune,**DECIDE,**

Article 1^{er} : D'AUTORISER l'occupation d'un local médical sis au 29bis rue Alfred PIAT, à Cabourg, pour une durée de trois mois à compter du 2 janvier 2026, et au tarif de 350€ par mois, assorti d'une provision mensuelle pour charges de 35€, au profit de Madame RAYNAUD Bénédicte,

Article 2 : DE SIGNER tous les documents afférents,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/213

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat d'assurance passé avec la SMACL pour l'assurance de la flotte automobile,

CONSIDERANT que des véhicules ont été cédés et qu'ils doivent dès lors être sortis de la liste des véhicules à assurer,

CONSIDERANT que des véhicules ont été acquis et qu'il est nécessaire de les assurer,

CONSIDERANT que ces modifications doivent être arrêtées par voie d'avenant au contrat,

DECIDE,

Article 1^{er} : L'avenant n°2 au contrat véhicules à moteur et risques annexes doit être signé pour une augmentation des cotisations annuelles à hauteur de 474,61€ HT,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251229-DM-25-213-AI
Date de télétransmission : 06/01/2026
Date de réception préfecture : 06/01/2026